

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512
Numéro SIREN : 847 509 353
Nom ou dénomination : FINANCIERE MAYA

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 12249

FINANCIERE MAYA

Société par actions simplifiée
Capital social de 579.432,90 €
147 avenue de Malakoff
75016 Paris
RCS PARIS n° 847 509 353

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE NEURALYTICS A LA SOCIETE FINANCIERE MAYA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE NEURALYTICS A LA SOCIETE FINANCIERE MAYA

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société NEURALYTICS, à la société FINANCIERE MAYA.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par les parties.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, FINANCIERE MAYA, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, je me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre du transfert de 100% du capital social et des droits de vote de la société NEURALYTICS, par voie de cessions et d'apports, au profit de la société FINANCIERE MAYA.

Aux termes d'un traité d'apport en nature en du 18/01/2021 (le « Traité d'Apport Initial »), XC Investissement, SCME Investissement, Ascom Invest et Movalia, associés de la Société, se sont engagés à apporter ensemble à l'Apporteur, par voie d'apport en nature, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, un nombre total de trois cent six mille deux cent cinquante et une (306.251) actions ordinaires de la Société (l'« Apport Initial »).

En conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport Initial, l'Apporteur détiendra trois cent six mille deux cent cinquante et une (306.251) actions ordinaires de la Société (les « Titres Apportés »), représentant 61,24% du capital et des droits de vote de la Société.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : NEURALYTICS

NEURALYTICS est une société par actions simplifiée au capital de 500.100 euros, dont le siège social est situé au 16B Rue Guepet 71100 Chalon-sur-Saône. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 881 858 187.

Le capital social est divisé en 500.100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La Société a pour objet le traitement de données, l'hébergement, l'édition de logiciels et autres activités connexes.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : FINANCIERE MAYA

FINANCIERE MAYA est une société par actions simplifiée au capital de 579.432,90 euros, dont le siège social est situé au 147 avenue de Malakoff 75016 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 847 509 353.

Le capital social est divisé en 57.943.290 actions de 0,01 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 L'apporteur : NA HOLDING

NA HOLDING est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé au 21 avenue de Kléber 75116 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 892 825 688.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, l'apporteur et la société bénéficiaire ont un actionnaire commun : BRIDGEPOINT.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions NEURALYTICS par l'apporteur à FINANCIERE MAYA

Aux termes du contrat d'apport, l'apporteur a décidé d'apporter un nombre total de 306.251 actions de la société NEURALYTICS, représentant 61,24 % du capital et des droits de vote de cette dernière, au profit de la société bénéficiaire (l'« Apport »).

La valeur unitaire des actions apportées par l'apporteur est fixée à environ 4,737 euros.

L'apporteur fait apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 306.251 actions de la société NEURALYTICS pour la valeur globale de 1.450.725 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur d'une action apportée est fixée sur la base du prix de cession unitaire des actions ordinaires d'environ 4,737 euros, conformément aux termes du projet de contrat de cession d'actions.

L'évaluation de l'apport a été déterminée d'un commun accord et à l'issue d'une négociation entre les Parties.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit des apporteurs

En rémunération de l'Apport effectué par l'apporteur, la société bénéficiaire émettra au profit de ces derniers 61.237 actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») émises au prix unitaire de 23,69 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,01 € et à une prime d'émission de 23,68 €.

Du fait des rompus, il résulte une soulte d'un montant total de 22,56 € au titre de la rémunération de l'Apport par l'émission des actions émises. L'apporteur renonce expressément au versement de cette soulte par la société bénéficiaire compte tenu de sa modicité.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation juridique de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) la réalisation définitive de l'Apport Initial ;
- (ii) l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision des associés de la Société Bénéficiaire ; et
- (iii) la constatation par les associés de la Société Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire visée à l'Article 5 ci-dessus destinée à rémunérer l'Apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 28 février 2021. A défaut, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société FINANCIERE MAYA sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- Nous avons pris connaissance de la situation intermédiaire arrêtée au 30 octobre 2020 de la société NEURALYTICS ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le contrat d'apport ;
- Nous avons examiné le contrat d'apport de l'Apport Initial ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le contrat d'apport signé ;
- Nous avons pris connaissance des éléments du Business Plan de NEURALYTICS mis en œuvre par le Groupe BRIDGEPOINT ;
- Nous avons pris connaissance du projet de contrat de cession d'actions entre les parties ;
- Nous avons pris connaissance du projet de Term Sheet rédigé par le cabinet RACINE dans le cadre de l'opération globale ;
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 31 octobre 2020, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la Société FINANCIERE MAYA : de statuts et de ses annexes, tables de capitalisation, rapport du Président de la Société, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Les titres transmis par NA HOLDING à FINANCIERE MAYA ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Au regard du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lorsqu'une opération de fusion ou une opération assimilée, implique des sociétés détenues sous « contrôle commun », l'évaluation des apports doit se faire à la valeur nette comptable.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et n'appelle en conséquence pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Comme mentionné au paragraphe 1.1, les titres objets de l'apport ne sont pas, à la date de ce rapport, détenus par l'apporteur. Ce n'est qu'à l'issue de la réalisation de l'Apport Initial que l'apporteur en sera propriétaire.

En conséquence, il ne nous est pas possible de constater la réalité des apports à la date de signature du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la cession d'une partie des titres de la Société NEURALYTICS à FINANCIERE MAYA et porte sur l'apport de 306.251 actions NEURALYTICS à la société bénéficiaire FINANCIERE MAYA.

L'évaluation de l'apport a été déterminée d'un commun accord et à l'issue d'une négociation entre les Parties.

La valorisation, qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre du projet de cession des titres NEURALYTICS.

2.4.2 Appréciation de la valeur globale et individuelle de l'apport

La Société NEURALYTICS a été valorisée dans le cadre des négociations pour 100% des titres à un montant de 24,669 K€ composé :

- D'une part d'un prix de base de 2.369 K€ également à une valeur d'entreprise de 2.8 K€ – la Dette Nette de 431 K€.
- D'un complément de prix dont le montant total sera calculé sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 certifiés par le Commissaire aux comptes de la Société selon la formule suivante :
Complément de Prix = (EBITDA 2022 Cash x 9) – Prix de Base

Le présent apport porte sur 61,24 % des titres NEURALYTICS et se fera sur le prix base de 2.369 K€, hors complément de prix, soit un montant d'apport global de 1 450 K€.

Le nombre de titres apportés de 306 251 fait ressortir une valeur individuelle de 4.737 € par action.

Afin d'apprécier la valeur globale et individuelle de l'apport, nous avons mis en œuvre les pratiques d'évaluation préconisées par l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction récent avec des tiers extérieurs : par la prise de connaissance du projet de Cession.

Nous avons également conforté la valorisation de l'apport issue des négociations entre les parties, en nous appuyant sur le Business Plan communiqué par le groupe BRIDGEPOINT et avons mis en œuvre une approche alternative de valorisation reposant sur les DCF. Selon cette méthode, la valeur d'une entité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement financier net à la date d'évaluation. Les flux de

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

trésorerie futurs sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entité et le risque spécifique lié à l'entité.

La valorisation obtenue par ces approches conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à environ 1.450.725 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société FINANCIERE MAYA, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Fait à Paris, le 25/01/2021

Le Commissaire aux Apports
AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Sabrina COHEN
Associée